

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JUILLET 2015

N° 2

date de publication : 06 juillet 2015

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

SECRETARIAT GENERAL.....	1
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LAURENT MONBRUN	1
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE MALIZARD SOUS-PREFET DE DAX	2
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME HELENE LOBIER, DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS.....	3
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES	3
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE-THERESE NEUNREUTHER, DIRECTRICE DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	4
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR STEPHANE CAPOT, DIRECTEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL DES ARCHIVES DU LOT-ET-GARONNE POUR EXERCER LE CONTROLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES ARCHIVES PUBLIQUES DES LANDES.....	6
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MICHEL LAFORCADE, DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE	6
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PASCAL REVEL DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST	8
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	10
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS	14
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	16
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ALAIN DJIAN, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DES LANDES.....	17
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ALAIN DJIAN, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DES LANDES AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	18
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER	19
ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	25
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER, POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS	27
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER, POUR LA REALISATION D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE, DE GROSSES REPARATIONS, DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DANS LES LYCEES DU DEPARTEMENT DES LANDES.....	28
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER	29
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER RAVON ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES	30
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M DIDIER RAVON, ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES, POUR LA COMMUNICATION RELATIVE A LA FISCALITE DIRECTE LOCALE.....	32
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER RAVON, ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES, POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS.....	32
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME ISABELLE NOTTER, DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE.....	33
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PAUL FAURY, DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DES LANDES DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	34
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES LE MESTRE, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE	36
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN LUC VASLIN, DELEGUE A LA MER ET AU LITTORAL POUR LES PYRENEES-ATLANTIQUES ET LES LANDES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DE LA DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES PYRENEES- ATLANTIQUES.....	37

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FRANÇOIS PROJETTI, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'AQUITAINE, PRIS POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ETABLIES EN APPLICATION DE LA CONVENTION MENTIONNEE A L'ARTICLE R.201-41 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	40
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ARNAUD LITTARDI, DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'AQUITAINE	40
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME EMMANUELLE BAUDOIN, DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE	41
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES LACOMBE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	46
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS.....	47
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. OLIVIER DUGRIP, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX.....	48
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN PREMIER RANG AU COLONEL FABRICE SPINETTA, COMMANDANT LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DES LANDES.....	49
ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE EN SECOND RANG AU CAPITAINE STEPHANE DELMAS, COMMANDANT EN SECOND L'ESCADRON DEPARTEMENTAL DE SECURITE ROUTIERE DES LANDES A MONT-DE-MARSAN	49
ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE EN SECOND RANG AU CAPITAINE JEAN-CHRISTOPHE BELLOMIA, COMMANDANT L'ESCADRON DEPARTEMENTAL DE SECURITE ROUTIERE DES LANDES A MONT-DE-MARSAN.....	50
ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE EN SECOND RANG AU LIEUTENANT COLONEL GILLES GAUTHEUR, COMMANDANT EN SECOND LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DES LANDES A MONT-DE-MARSAN	51
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PAUL DE ANDREIS, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES LANDES	51
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COLONEL BOURDIL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES	52
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	53
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DDTM DES LANDES EN MATIERE DE FISCALITE DE L'URBANISME	53
CABINET DU PREFET	54
ARRETE PR/CAB N° 2015-170 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ALAIN DJIAN, COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DES LANDES	54

SECRETARIAT GENERAL**ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LAURENT MONBRUN**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Laurent MONBRUN, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

Vu le décret du 1er novembre 2014 nommant Monsieur Philippe MALIZARD sous-préfet de Dax ;

Vu le décret du 20 avril 2015 nommant Monsieur Jean SALOMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent MONBRUN, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Landes pour tout ce qui relève :

des attributions du cabinet, à l'exception :

1°) des réquisitions de la force armée,

2°) des arrêtés de conflit,

des attributions concernant la mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour les missions prévues par le règlement de mise en œuvre opérationnelle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MONBRUN, la présente délégation est donnée, à l'exclusion des actes réglementaires, du courrier ministériel et de la correspondance comportant décisions et instructions générales :

- à M. Corentin BURGER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant du bureau du cabinet,

- à Mme Nadine BOURGEOIS, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les affaires relevant du bureau de défense et de la protection civile,

- à Mme Marion DOURTHE, chef du bureau de la communication interministérielle, pour les affaires relevant du bureau de la communication interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine BOURGEOIS, chef du service interministériel de défense et de protection civile, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée par son adjoint, M. Jean-Michel MOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Corentin BURGER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant du bureau du cabinet, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée par son adjoint, M. Claude TOCUT, secrétaire administratif de classe supérieure.

Permanences

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent MONBRUN, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, à l'occasion des permanences du corps préfectoral, à l'exception :

1°) des réquisitions de la force armée,

2°) des arrêtés de conflit.

Suppléances

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MONBRUN, sa suppléance sera assurée par M. Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture. A cet effet, la délégation de signature donnée à M. Laurent MONBRUN à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur de cabinet et du secrétaire général de la préfecture, la suppléance des fonctions de directeur de cabinet sera assurée par M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de Dax. A cet effet, la délégation de signature donnée à M. Laurent MONBRUN à l'article 1 lui sera confiée pendant cette période.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Dax, M. Laurent MONBRUN assurera leur suppléance. A cet effet, les délégations de signature données au secrétaire général de la préfecture des Landes et au sous-préfet de Dax lui seront également conférées pendant cette période.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet du préfet des Landes et le sous-préfet de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL**ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE MALIZARD SOUS-PREFET DE DAX**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44,

Vu le décret du 8 octobre 2013 nommant Monsieur Laurent MONBRUN, directeur de cabinet du préfet des Landes,

Vu le décret du 1er novembre 2014 nommant Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet de Dax,

Vu le décret du 20 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes,

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de Dax, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans l'arrondissement de Dax, à l'exception :

1°) des réquisitions de la force armée,

2°) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Dax, délégation de signature est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée de préfecture, chargée des fonctions de secrétaire général de la sous-préfecture de Dax, en ce qui concerne les matières relevant des attributions du Ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- octroi du concours de la force publique pour les expulsions locatives

- substitution des Maires

- dérogation pour fermeture tardive, permanente ou temporaire des débits de boissons et night-clubs

- arrêtés et actes réglementaires

- circulaires et instructions générales

- lettres aux Ministres, aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et Régionaux, aux agents diplomatiques et consulaires.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie CAZABAT, la délégation conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence par :

- Mme Marie-Hélène PINTUS, attachée de préfecture,

- M. Jean-Marc CANTONNET, attaché de préfecture.

ARTICLE 4 : Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à :

- Mme Annie CAZABAT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dax, à l'effet de signer les arrêtés de suspension administrative de permis de conduire pour une durée inférieure à 6 mois,

- Mme Marie-Hélène PINTUS, chef du bureau de la sécurité et des titres, à l'effet de signer les arrêtés de suspension administrative de permis de conduire pour une durée inférieure à 6 mois.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Annie CAZABAT, de Mme Marie-Hélène PINTUS et de M. Jean-Marc CANTONNET, la délégation qui leur est conférée sera exercée :

pour le bureau de la sécurité et des titres – section droits à conduire, par Mme Marie-Christine PHEZ, secrétaire administrative de classe normale, chef de section.

Permanences

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de Dax, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'occasion des permanences du corps préfectoral, à l'exception :

1°) des réquisitions de la force armée,

2°) des arrêtés de conflit.

Suppléances

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD, sa suppléance sera assurée par M. Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée à M. Philippe MALIZARD à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

ARTICLE 8 : En cas d'absence simultanée du sous-préfet de Dax et du secrétaire général de la préfecture la suppléance des fonctions de sous-préfet de Dax sera exercée par M. Laurent MONBRUN, directeur de cabinet du préfet des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée à M. Philippe MALIZARD à l'article 1 lui sera confiée pendant cette période.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, M. Philippe MALIZARD assurera sa suppléance. A cet effet, la délégation de signature donnée au secrétaire général de la préfecture lui sera également conférée pendant cette période.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du secrétaire général de la préfecture et du directeur de cabinet du préfet des Landes, M. Philippe MALIZARD assurera la suppléance du directeur de cabinet du préfet des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée au directeur de cabinet du préfet des Landes lui sera conférée pendant cette période.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux

mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dax, le directeur de cabinet du préfet des Landes et tous les fonctionnaires cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME HELENE LOBIER, DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44,

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Hélène LOBIER, directrice des ressources humaines, de la logistique et des mutualisations, à l'effet de signer toute correspondance courante relevant du service.

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette délégation, les actes réglementaires, le courrier ministériel et la correspondance comportant décision et instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au préfet ou au secrétaire général.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène LOBIER, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence:

- par Madame Manuelle SEVIN, chef du bureau des ressources humaines

- par Madame Claude POUSSINES, chef du bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean CASSOUDEBAT, directeur des actions de l'Etat et des collectivités locales, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les correspondances courantes concernant la direction,
- les actes d'exécution de la dépense publique pour les dotations et subventions ; est néanmoins exclue la signature des engagements juridiques et des pièces de liquidation,
- les récépissés de déclaration donnés par le préfet en application du Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), notamment les articles R 512-49, R 512-54, R 512-68, R 541-51, R 541-56, R 543-26.

Cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires autres que ceux mentionnés au précédent alinéa, au courrier ministériel et à la correspondance comportant décision ou instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au préfet ou à la secrétaire générale.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean CASSOUDEBAT, directeur des actions de l'Etat et des collectivités locales, la délégation conférée à l'article 1er sera exercée, pour les affaires relevant des attributions de leurs bureaux respectifs par les chefs de bureaux ci-après :

- Monsieur Eric EINSITEL, attaché principal, chef de bureau du contrôle administratif,
- Monsieur André PLANAS, attaché, chef de bureau des actions de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau, la délégation qui lui est conférée peut être exercée par un autre chef de bureau présent.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE-THERESE NEUNREUTHER, DIRECTRICE DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une part :

- la correspondance courante de la direction,

- les visas des sous-couvert du courrier en transit concernant la direction,

- les convocations aux réunions présidées par la directrice ou les chefs de bureau,

d'autre part, les actes suivants, relevant respectivement :

a) du bureau des élections et de la réglementation

- instructions aux maires d'usage courant relatives à l'organisation des élections,

- récépissés de candidatures aux élections professionnelles,

- récépissés provisoires de candidature pour les élections politiques,

- récépissés définitifs de candidature pour les élections politiques pour le 2ème tour,

- habilitations des entreprises, établissements, associations ou régies municipales de pompes funèbres,

- dérogations au délai d'inhumer ou de crémation,

- autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez-passer mortuaires,

- autorisations d'inhumation dans les propriétés privées.

- ports d'armes accordés aux sociétés de gardiennage,

- autorisations d'acquisition et de détention d'armes,

- délivrance des cartes européennes d'armes à feu,

- autorisations d'acquisition et d'utilisation d'explosifs,

- autorisations de tombolas,

- autorisations de survol aérien du département,

- autorisations d'utiliser les plateformes ULM,

- cartes professionnelles (agents immobiliers, conducteurs de taxi, voiture de petite remise, voitures de tourisme, véhicules motorisés à deux ou trois roues),

- examen de conducteur de taxi : récépissé d'inscription, attestation de réussite,

- titres de circulation (forains et nomades),

- récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,

- décisions de dépenses et de recettes pour le BOP 232, dans la limite de 1000€par opération,

- attestation de « service fait » – BOP 232

b) du bureau de l'identité nationale et des étrangers

- laissez-passer, titres de voyage,

- visas,

- cartes nationales d'identité des Français,

- autorisations provisoires de séjour,

- cartes de séjour des étrangers,
- documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- titres d'identité républicains.
- c) du bureau de la circulation et de la sécurité routière
- permis de conduire,
- arrêtés de suspension administrative d'une durée inférieure à 6 mois,
- dérogations à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes,
- avis de l'État aux gestionnaires des voies classées à grande circulation au titre de l'article R411-8 du code de la route,
- décisions relatives à la réglementation de la circulation sur les ponts pour la voirie nationale ainsi que pour les routes classées à grande circulation,
- dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire,
- décisions de dépenses et de recettes pour le BOP 207, dans la limite de 1000€ par opération,
- attestation de « service fait » – BOP 207.
- fiche navette budgétaro-comptable de la régie de recettes.

Toutefois, cette délégation permanente de signature ne s'applique pas aux autres actes réglementaires, au courrier ministériel et à la correspondance comportant instructions générales (excepté les instructions courantes aux maires en matière d'élections), et pour lesquels la signature est réservée au préfet et au secrétaire général.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, la délégation conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :

- Madame Danielle CANTONNET, chef du bureau des élections et de la réglementation,
- Monsieur Bruno FOREST, chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière,
- Madame Marlène SANCHEZ, adjointe au chef de bureau de la circulation et de la sécurité routière,
- Madame Francine DELIEUX, chef du bureau de l'identité nationale et des étrangers.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques et du chef de Bureau, la délégation de signature pour les actes courants du bureau :

- titres,
- récépissés,
- accusés de réception,
- lettres de transmissions,
- bordereaux,

sera exercée :

- pour le bureau des élections et de la réglementation, par :
- Madame Sylvie DANE, adjointe au chef de bureau des élections et de la réglementation.
- pour le bureau de la circulation et de la sécurité routière, par :
- Madame Joëlle CUBILIBIA, chef de la section permis de conduire,
- M. Pierre GOUA de BAIX, chef de la section sécurité et réglementation routières, adjoint au chef de bureau,
- Madame Elodie VERDIER, déléguée des permis de conduire et de la sécurité routière, adjointe au chef de bureau, et en son absence par Madame Agnès BISSON, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière.
- pour le bureau des étrangers et de l'identité nationale, par :
- Madame Martine MOUREU, adjointe au chef de bureau, et en son absence par Madame Bernadette LAILHEUGUE.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, et d'un ou plusieurs chefs de bureau de la direction de la réglementation et des libertés publiques, la délégation de signature conférée à ces derniers sera exercée par l'un des chefs de bureau susmentionnés.

ARTICLE 5 : Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Bruno FOREST, chef du bureau la circulation et de la sécurité routière, à l'effet de signer :
 - les permis de conduire,
 - les arrêtés de suspension administrative de permis de conduire pour une durée inférieure à 6 mois.
- Madame Marlène SANCHEZ, adjointe au chef du bureau la circulation et de la sécurité routière, à l'effet de signer :
 - les permis de conduire,
 - les arrêtés de suspension administrative de permis de conduire pour une durée inférieure à 6 mois.
- Madame Francine DELIEUX, chef du bureau de l'identité nationale et des étrangers, à l'effet de signer :
 - laissez-passer, titres de voyage,
 - visas,
 - cartes nationales d'identité des Français,
 - autorisations provisoires de séjour,
 - cartes de séjour des étrangers,
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers.
- Madame Danielle CANTONNET, chef du bureau des élections et de la réglementation, à l'effet de signer :
 - cartes professionnelles (agents immobiliers, conducteurs de taxi, voiture de petite remise, voiture de tourisme, véhicules motorisés à deux ou trois roues),
 - titres de circulation (forains et nomades),
 - récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
 - autorisations d'acquisition et de détention d'armes,

- délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- dérogations au délai d'inhumer ou de crémation,
- autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez passer mortuaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR STEPHANE CAPOT, DIRECTEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL DES ARCHIVES DU LOT-ET-GARONNE POUR EXERCER LE CONTROLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES ARCHIVES PUBLIQUES DES LANDES

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.212-4 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication du 6 octobre 2011 nommant Monsieur Stéphane CAPOT, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 17 avril 2015 chargeant Monsieur Stéphane CAPOT du contrôle scientifique et technique des archives publiques du département des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 4 mai 2015 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur du service départemental des archives des Landes, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane CAPOT, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental des archives du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer tous les actes, décisions, documents et correspondances relatifs aux missions de contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques des Landes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental des archives du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au président du conseil départemental.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MICHEL LAFORCADE, DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de

l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 30 août 2012 nommant M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, notes et décisions suivantes:

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1 - contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L.1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L1311-2 du code de la santé publique ;

2 - contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (article L1321-1 à L1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de santé publique) ;

3 - contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles y compris notification des résultats et information ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de santé publique) ;

4 - contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées y compris notification des résultats et information ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63) ;

5 - désignation des hydrogéologues agréés (article R 1321-14 ; R 1321-6 du code de la santé publique) ;

6 - contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements (articles L 1321-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique) ;

7 - contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique ; L 571-17 et R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement) ;

8 - contrôle des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (article R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique) ;

9 - contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques (articles R 1335-9 à R 1335-12 du code de la santé publique) ;

10 - salubrité des immeubles (articles L 1311-4, L 1331-22 à L 1331-30, R 1331-5 ;R 1331-6 ; R 1331-10 du code de la santé publique) ;

11 - lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (article L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique) ;

12 - contrôle de l'hygiène alimentaire en collaboration avec d'autres services de l'Etat ;

13 - réception des déclarations des activités de tatouage et de perçage et contrôle des pratiques (articles R 1311-1 à R 1311-5 du code de la santé publique) ;

14- Participation à l'application du règlement sanitaire international

Contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux

les inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Actions de santé publique

1 - notification des arrêtés concernant les soins psychiatriques sans consentement :

transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas de soins psychiatriques sans consentement (L3211-3);

courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat, relatifs à une admission, à un renouvellement et à toute sortie (L3213-9).

2 - Transmission des informations permettant au préfet de prendre les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L 2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L6314-1 du code de la santé publique; et notification de ces décisions

3- D'une façon générale toutes saisines ou courriers relatifs au suivi de la procédure concernant les soins psychiatriques sans consentement.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation visée à l'article 1 :

- Les courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux maires, et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;

- Les arrêtés d'autorisation, de limitation ou d'interdiction d'activité ;

- les mises en demeure, les fermetures administratives, ainsi que les mémoires introductifs d'instance, les mémoires en défense ou en réponse ;

- Dans le cadre de la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1-arrêtés de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

2-arrêtés fixant les périmètres de protection;

3-arrêtés fixant le contrôle des eaux d'alimentation dans le département;

- 4-arrêtés accordant dérogation sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
5-arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées;
6-arrêtés de restriction d'utilisation ou de fermeture des réseaux d'eau, de consommation d'eau, de baignade ou de piscine ou d'établissement thermal ;
7-les arrêtés d'autorisation de captage, d'exploitation, de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux et de distribution en buvettes publiques des eaux minérales naturelles;
8- arrêtés concernant la salubrité des immeubles
9- arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées
-Dans le cadre du contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux
les décisions d'inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique pour les établissements et services ne relevant pas des champs de compétence de l'ARS.
-Dans le cadre des actions de santé publique
1-les arrêtés relatifs aux soins psychiatriques sans consentement, dont ceux des personnes détenues atteintes de troubles mentaux,
2-arrêté de composition et de fonctionnement de la commission départementale de l'hospitalisation psychiatrique;
3-les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L 2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L6314-1 du code de la santé publique;

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAFORCADE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

Mme Catherine LE MERCIER, directrice de la délégation territoriale des Landes ; en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Dominique CASTANIER, Mme Geneviève COTTAVOZ, M. Philippe LAPERLE ou par Mme Christine ZERBIB inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale,

en cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégués mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

Madame le docteur Martine LUGAT, médecin inspecteur général de santé publique,

Monsieur Bernard LAYLLE, ingénieur du génie sanitaire,

en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LAYLLE, dans le cadre de ses attributions par :

Mme Gaëlle LAGADEC, ingénieur d'études sanitaires,

M. Christophe MATRAS-CAZANABE, ingénieur d'études sanitaires,

Mme Nadège LAYLLE, infirmière de santé publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PASCAL REVEL
DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 213.2 à R 213.6, R 213.10, R 213.13, R 216.4 et R 221.11, ainsi que 213.1.6 et D 213.1.12 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L-6332-1, L-6332-2, L-6341-1, L-6341-4, L-6372-2 ;

VU le code du domaine de l'État et notamment ses articles L-34.1 à L-34.9, R53* et R 57.2 à R 57.9 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98.7 du 05 janvier 1998 modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes ;

VU le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
VU le décret n°2001-26 du 09 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
VU les décrets n° 2002-24 du 3 janvier 2002 et n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatifs respectivement à la police de l'exploitation des aérodromes et à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;
VU le décret n°2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;
VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
VU le décret n°2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) ;
VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 87, 88, 104, 105, 108 et 109 ; (les articles nommés ont été abrogés soit par l'arrêté du 03/12/2010 pour les 87, 88 et 104 et par l'arrêté du 11/09/2013 pour les 108 et 109) ;
VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
VU l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
VU l'arrêté du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
VU la circulaire n° 1641 SBA du 29 mai 1997 relative à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;
VU la circulaire n° 98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;
VU la circulaire n° 090494 du 25 mai 2009 relative au conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile ;
VU l'arrêté ministériel n° 5410461 du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Pascal REVEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er septembre 2012 ;
VU la décision du 02 avril 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

- A - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Landes prévus par l'article R216-14 du code de l'aviation civile.
- B - L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'État dans les Landes, conformément aux dispositions de l'article R 57-4 du code des domaines de l'État.
- C - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des Landes.
- D - Les autorisations de lâchers de ballons,
Les autorisations de parachutages sportifs,
Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles.
- E - La délivrance des titres de circulation des personnes et des autorisations de circuler des véhicules côté piste des aérodromes.
- F - Les interdictions provisoires de survol,
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,
Les habilitations à utiliser les hélisturfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,
Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,
La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 6231-1 du code des transports.
- G - Pour l'exercice des missions conférées par l'article L 6332-3 du code des transports relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.
- H - L'agrément des associations aéronautiques,
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne

ARTICLE 2 : M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-624 modifiée du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2004-806 modifiée du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 modifié du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des

fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/3/DRHLM en date du 11 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes

;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions énumérés, notamment, ci-après :

I - TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES à l'exception de celles désignées ci-après, réservées à la signature personnelle du Préfet :

1.1. Correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux du département ;

1.2. circulaires adressées à l'ensemble des maires du Département ;

1.3. mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

II - LES DECISIONS ET CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES concernant l'organisation et le fonctionnement du service relevant de son autorité et notamment :

2.1. L'octroi de congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption, du congé bonifié et plus généralement, la

gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;

2.2. l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;

2.3. l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;

2.4. l'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

2.5. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

2.6. l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;

2.7. les sanctions disciplinaires du premier groupe ;

2.8. l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

- 2.9. l'établissement et la signature des cartes professionnelle, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- 2.10. la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation;
- 2.11. l'établissement des certificats reconnaissant l'imputabilité au service des accidents de travail constatés, à l'exclusion des décisions portant mise en congé pour accident du travail des fonctionnaires et agents non titulaires ;
- 2.12. la transmission aux bureaux centraux ou régionaux de gestion du personnel et, le cas échéant, aux échelons interrégionaux d'inspection des notations et demandes de mutation des fonctionnaires et agents non titulaires en service à la DDCSPP ;
- 2.13. la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public ;
- le recrutement des personnels temporaires contractuels dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- 2.14. le commissionnement des agents du service.
- III - EN MATIERE DE COHESION SOCIALE:
- Action en faveur de l'inclusion sociale
- 3.1. Le subventionnement Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991) ;
- 3.2. Les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998) ;
- 3.3. L'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », dans la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'ordonnancement secondaire ;
- 3.4. Les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D. 313-13 et D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du même code ;
- 3.5. La notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification établissements sociaux et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice ;
- 3.6. L'approbation et le visa des budgets prévisionnels et comptes administratifs des établissements sociaux ;
- 3.7. Le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;
- 3.8. Signature des conventions annuelles ou pluri annuelles d'objectifs avec les associations en charge de l'hébergement et de la veille sociale ;
- 3.9. Elaboration et gestion des différents plans d'urgence au profit des populations vulnérables (Plan grand froid, canicule) ;
- 3.10. L'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP « Lutte contre la Pauvreté », dans la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'ordonnancement secondaire.
- Action en faveur des familles vulnérables
- 3.11. L'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.12. L'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L. 224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.13. les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation pour les services mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), (loi du 5/03/07) ;
- 3.14. Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel ;
- 3.15. Les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM ;
- 3.16. Les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des MJPM et des DPF ;
- 3.17. La notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services MJPM et DPF et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n° 2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5/03/07) ;
- 3.18. L'approbation des comptes administratifs et l'affectation des résultats des services MJPM et DPF (décret n° 2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5/03/07) ;
- 3.19. L'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.20. Les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles L131-2 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.21. Les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.22. Tout acte en lien avec la gestion des déclarations, le contrôle et les suites administratives au contrôle des séjours de vacances adaptés organisés pour personnes handicapées ;
- 3.23. Les courriers relatifs au secrétariat du dispositif de l'accompagnement scolaire « Contrat Local d'Accompagnement Scolaire » (circulaire interministérielle n° 98-119 du /07/98) ;
- 3.24. Les courriers relatifs au secrétariat du dispositif Réseau d'Appui, d'Écoute et d'Accompagnement des Parents ;
- 3.25. Les courriers relatifs au dispositif Points Info-Famille (circulaire DGAS/2B/DIF/2004/368 du 30/07/04).
- Actions en faveur de l'Intégration et de l'Accueil
- 3.26. L'approbation des comptes administratifs et l'affectation des résultats ;
- 3.27. L'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP « Immigration et Asile », dans la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'ordonnancement secondaire ;
- 3.28. Les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans les Landes et dans les autres départements de la région et les invitations à se présenter au gestionnaire d'un CADA (circulaire interministérielle DPM/AC13/2007/184 du 03/05/07 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres) ;
- 3.29. . La notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification établissements sociaux et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice ;

3.30. L'approbation et le visa des budgets prévisionnels et comptes administratifs des établissements sociaux ;

3.31. L'instruction des demandes de regroupement familial.

Action sociale en faveur des personnes handicapées

3.32. La délivrance des cartes européennes de stationnement (art. L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

IV - EN MATIERE DE LOGEMENT SOCIAL ET DE PREVENTION DES EXPULSIONS :

4.1. Tous actes relatifs à la commission de conciliation bailleurs/locataires ; ;

4.2. Tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (articles L. 441-1 et R. 441-5 du CCH) ;

4.3. Tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5/03/07, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28/11/07, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;

4.4. Tous actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

4.5. Tous actes liés à la prévention des expulsions locatives.

V - EN MATIERE DE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

5.1. Agrément des groupements sportifs et des associations départementales et locales de jeunesse et d'éducation populaire ;

5.2. agrément des associations au titre du volontariat associatif ;

5.3. tous actes administratifs relatifs aux accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs pendant les vacances et les loisirs, à l'exclusion des mesures de suspension et d'interdiction d'exercer ainsi

que d'opposition à ouverture et de fermeture prévues aux articles L.227-5 à 11 du code de l'action sociale et des familles ;

5.4. tous actes administratifs relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion des mesures de suspension, d'interdiction, d'opposition à ouverture et de fermeture prévues aux articles L.212-13, R.322-9 et R322-10 du code du sport ;

5.5. approbation technique des projets d'établissements sportif et socio-éducatif (loi du 16/12/41) ;

5.6. arrêtés portant autorisation d'emploi par dérogation de personnels titulaires du BNSSA dans les baignades d'accès payant ;

5.7. tous actes relatifs au greffe des associations.

VI - EN MATIERE DE DROITS DES FEMMES

6.1. Tous les documents et correspondances courants liés à l'activité du service et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation.

VII - EN MATIERE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Les animaux dangereux, le bien-être et la protection des animaux

7.1. Tous actes relatifs au placement d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, et son euthanasie (article L. 211-11 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.2. tous actes relatifs aux conditions requises pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques (articles L. 214-6, R. 214-25 et R. 214-28 du code rural et leurs textes d'application) ;

7.3. tous actes relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations (article L. 214-7 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.4. tous actes relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants (article L. 214-12 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.5. tous actes concernant l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux (réquisition de service) (articles R. 214-17 et R. 214-18 du code rural, et leurs textes d'application) ;

7.6. tous actes relatifs à l'habilitation des personnes chargées de procéder à l'identification des carnivores domestiques (article R. 221-29 du code rural).

La traçabilité des animaux

7.7. Tous actes relatifs à l'identification des carnivores domestiques (articles L 212-10, et D 212-63 à D 212-71 du code rural) ;

7.8. tous actes relatifs à l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats (articles R 214-28 à R 214-33 du code rural).

La santé et l'alimentation des animaux

7.9. Tous actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires (article L. 201-1 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.10. tous actes relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées, dont la nomination et l'habilitation des personnes chargées d'opérations ou d'actes spécifiques dans le cadre de cette lutte (articles L. 221-1, L.221-2, L. 223-6 à L. 223-8, L. 223-12, L. 223-24, L. 223-25 et L.225-1 du code rural, et leurs textes d'application) ;

7.11. tous actes relatifs au mandat sanitaire (article L. 221-11 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.12. tous actes relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur (article L. 221-13 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.13. tous actes relatifs aux mesures de prophylaxie collective des maladies animales (articles L. 224-1, R. 224-2 et R. 224-16) ;

7.14. tous actes relatifs aux réquisitions de personnes ou de services, pour l'exécution des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses, dont les opérations de prophylaxie collective (réquisition de service pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office) (article L. 224-3 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959) ;

7.15. tous actes concernant l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés (article L. 233-3 du code

rural, et ses textes d'application) ;

7.16. tous actes relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale (articles L. 231-5, L. 231-6 et L. 235-1 du code rural, et leurs textes d'application) ;

7.17. tous actes relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation (article L. 234-1 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.18. tous actes relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale (article L. 235-2 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.19. tous actes relatifs au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique (dispositions du titre V du livre VI du code rural) ;

7.20. tous actes concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles (arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié) ;

7.21. tous actes relatifs aux modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration (arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié).

La sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine : l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale

7.22. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28/01/02 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

7.23. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 /04/04 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

7.24. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/04 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

7.25. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/04 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

7.26. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/04 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien être des animaux ;

7.27. tous actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires (article L201-1 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.28. tous actes relatifs à l'obligation de communiquer tout résultat d'examen ou d'analyse de laboratoire conduisant à suspecter ou à constater un danger pour la santé humaine ou animale (article L. 201-2 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.29. tous actes relatifs à la qualification de vétérinaire officiel (article L.221-13 du code rural) ;

7.30. tous actes relatifs aux conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ses produits sont issus (articles L. 231-5 et L. 231-6 du code rural, et leurs textes d'application) ;

7.31. tous actes relatifs à la fermeture d'établissements ou à l'arrêt de certaines activités (article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation) ;

7.32. tous actes relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique (articles L. 232-1 et L. 232-2 du code rural ainsi que les articles L. 218-4 et L. 218-5 du code de la consommation, et leurs textes d'application) ;

7.33. tous actes relatifs à la délivrance des agréments ou autorisations pour les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine (article L. 233-2 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.34. tous actes concernant l'édition des arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation (articles R.231-2 à R.231-59 du code rural) ;

7.35. tous actes relatifs aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments et notamment les décisions découlant de l'arrêté ministériel du 20/07/98 ;

7.36. tous actes concernant la réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente ;

7.37. tous actes relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine (décret n° 63-301 du 19/03/63) ou fixant les conditions d'attribution et de maintien de la patente sanitaire (arrêté du 03/08/84).

Les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers, des animaux et des produits d'origine animale

7.38. Tous actes relatifs à la qualification de vétérinaire officiel (article L. 221-13 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.39. tous actes relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale (articles L. 231-5, L. 231-6, L. 236-1, L. 236-2 et L. 236-8 du code rural, et leurs textes d'application).

Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale

7.40. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et les

textes pris en application des articles L. 231-5 et L. 231-6 du code rural.

7.41. tous actes, autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériel à risques spécifiés, délivrés en application de dispositions ministérielles ainsi que les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et de salubrité publique

(articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 du code rural, article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;

7.42. l'attestation de service fait dans le cadre du service public de l'équarrissage ;

7.43. l'attestation de service fait pour les demandes d'indemnisation formulées par les entreprises au titre de l'élimination des farines et graisses animales.

L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire

7.44. Tous actes relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres (articles L. 234-2, R. 234-4 et R. 234-5 du code rural, articles R. 5141-11 et R. 5141-12 du code de la santé publique, et leurs textes d'application) ;

7.45. tous actes relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux (article R. 5142-7 du code de la santé publique, et ses textes d'application) ;

7.46. tous actes relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés (articles R. 5143-2 et R. 5143-3 du code de la santé publique, et ses textes d'application).

La protection de la faune sauvage captive

7.47. Tous actes relatifs aux mesures de préservation du patrimoine biologique pour ce qui concerne les autorisations de transport des spécimens d'espèces protégées à destination des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention au titre de l'article L. 412-1 du code de l'environnement du même code (articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code, et leurs textes d'application) ;

7.48. tous actes relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation (article L. 412-1 du code de l'environnement, et ses textes d'application) ;

7.49. tous actes concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques (articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-1 à R.413-51 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

7.50. Tous actes relatifs à l'inspection des installations classées à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture, de mise en demeure, de prescriptions complémentaires, de suspension d'activité ou de fermetures d'installations classées (titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;

7.51. tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique (titre Ier du livre V du code de l'environnement).

La protection et la sécurité des consommateurs:

7.52. Tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondance et documents relatifs, sous réserve des dispositions du premier point du présent article:

Ø à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations,

Ø à la loyauté des transactions,

Ø à l'égalité d'accès à la commande publique,

Ø au contrôle des pratiques commerciales réglementées,

Ø à la surveillance du bon fonctionnement des marchés.

7.53. tous actes ou décisions relatifs à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale de surendettement des particuliers.

VIII - EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

8.1. Les correspondances courantes relatives au volet social ainsi que la transmission de documents ne faisant pas grief.

ARTICLE 2 :

M. Christophe DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE,

DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°84-1191 modifié du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour, portant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE dans le cadre de l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE:

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat des programmes pour lesquels il a reçu délégation au titre de l'ordonnancement secondaire (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

Ø 135 000 €H.T. pour les fournitures et les services,

Ø 200 000 €H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

Ø des missions et attributions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Ø des crédits pour lesquels M. Christophe DEBOVE a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation de signature, une information régulière des services de la Préfecture (DRHLM) devra être assurée pour toutes les opérations concernées par les BOP 309 et 333 avant engagement des dépenses.

ARTICLE 3 : M. Christophe DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 68-1250 modifiée du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20, 43, 44 et 50 ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant M.Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP	Titres
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR	2,3,5,6
106	Action en faveur des familles vulnérables	Régional – DRJSCS	2,3,5,6
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et Sociales	Régional - DRJSCS	2,3,5,6
134	Développement des entreprises	Régional – DIRECCTE	2,3,5,6
135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)	Régional – DREAL	2,3,5,6
147	Politique de la Ville	Régional – SGAR	2,3,5,6
157	Solidarité, insertion et égalité des chances, handicap et dépendances	Régional – DRJSCS	2,3,5,6
163	Politique de la jeunesse et vie associative	Régional – DRJSCS	2,3,6
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional – DRJSCS	2,3,5,6
181	Prévention des risques	Régional - DREAL	2,3,5,6
183	Protection maladie	Ministériel	3
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Régional – DRAAF	2,3,5,6
210	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Régional – DRJSCS	2,3,5

215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Régional – DRAAF	2,3,5,6
217	Conduite et pilotage des politiques du MEEDDM	Régional – DREAL	2,3,5,6
219	Politique du sport	Régional - DRJSCS	2,6,3
303	Immigration et asile	Régional - SGAR	2,3,5,6
304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité et expérimentation sociale	Régional - DRJSCS	2,3,5,6
137	Egalité entre l'homme et la femme	Régional – SGAR	2,3,5,6
307	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur	Régional – SGAR	2,3,5,6
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional _ SGAR	3 et 5
309	Entretien des bâtiments de l'Etat propriétaire	Régional - SGAR	3 et 5

ARTICLE 2 :

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet de département ;
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 3 :

M. DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

M. Christophe DEBOVE ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques des Landes.

ARTICLE 4 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL**ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ALAIN DJIAN, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental et chef de la circonscription à Mont-de-Marsan ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Landes,

ARRETE :**ARTICLE 1ER :**

Délégation de signature est donnée à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions

prévues par l'article L325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 2 :

M. Alain DJIAN est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ALAIN DJIAN, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DES LANDES AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux mois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur départemental et chef de la circonscription à Mont de Marsan ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la Sécurité publique des Landes, à l'effet de signer tous actes relatifs à :

l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses afférentes au budget opérationnel de programme 176 – Police Nationale,

la certification du service fait sur les dépenses susmentionnées.

ARTICLE 2 :

M. Alain DJIAN est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

M. Alain DJIAN, directeur départemental de la Sécurité publique des Landes, ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Une délégation de gestion pourra être conclue entre le directeur départemental de la sécurité publique des Landes et le secrétariat général pour l'administration de la Police compétent.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du patrimoine .

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Agriculture, services déconcentrés ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous autorité.

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment l'article 1er modifié le 1er juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHLM n° 2014-458 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes, contrats et décisions qui suivent selon les conditions indiquées :

I - ADMINISTRATION GENERALE

A- Gestion du personnel

La présente délégation de signature porte sur les décisions individuelles énumérées ci-dessous :

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ; y compris pour raison thérapeutique ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence ;
- l'avertissement et le blâme ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics.

B - Gestion du personnel du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) et du Ministère du Logement et de l'Egalité du Territoire (MLET)) (application du décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013)

1) Personnel fonctionnaire, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat à gestion centralisée et régionalisée :

La délégation de signature porte sur les décisions et actes de gestion suivants :

- 1.1 affectation à un poste de travail, à l'exclusion de mutation qui entraîne un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,
- 1.2. décision plaçant le fonctionnaire dans la position de "congé parental",
- 1.3. décision de réintégration,
- 1.4 arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux,
- 1.5 arrêté individuel portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus (1.4)
- 1.6 liquidation des droits des victimes d'accident de service et de travail,

2) Personnel à gestion locale

La délégation porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et actes de gestion.

C - Gestion du personnel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF)

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984
- recrutement des personnels non-titulaires,

D - Responsabilité civile

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

E - Procédures contentieuses

La délégation de signature porte sur les observations écrites concernant les infractions aux codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, au code rural et de la pêche maritime et au code forestier.

II- AGRICULTURE – DEVELOPPEMENT RURAL

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes:

1 - Productions animales et végétales

- décisions en matière de délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation concernant les bovins, porcins et caprins (code rural et de la pêche maritime articles L 653-2, R 222-6 et suivants, R 653-75 et suivants),
- décisions en matière de plantations, replantations et sur-greffages de vignes (articles R665-1 à R665-17 du code rural et de la pêche maritime)
- ban des vendanges (Articles R 641-90 à R 641-93 du code rural et de la pêche maritime).
- décisions en matière de dérogation à la culture de maïs semence dans les îlots protégés (article R. 661-12 à R. 661-23 du code rural et de la pêche maritime).

2 - Actions en faveur des agriculteurs

- décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, et du parcours professionnel personnalisé (Articles D343-3 à D 343-24 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles (Articles D 343-34 à D 343-36 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles (Articles D.344-1 à D.344-26 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de mesures agri-environnementales (Règlements C.E. n° 1974/2006 du 15 décembre 2006, UE n°

1305/2013 et 1310/2013 du 17 décembre 2013 Décret n° 2007-1342 et articles D. 341-7 à D.341-20 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions d'aides relatives au Plan Végétal Environnemental (PVE) (Règlements C.E. N° 1974/2006 du 15 décembre 2006, UE n° 1305/2013 et 1310/2013 du 17 décembre 2013 et arrêté ministériel du 21 juin 2010),

- décisions en matière de programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) PMPOA 1 et PMPOA 2 (Décret n° 2202 du 04 janvier 2002),

- décisions en matière d'aides au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) (Règlements C.E. n°1974/2006 du 15 décembre 2006, UE n° 1305/2013 et 1310/2013 du 17 décembre 2013 - Arrêté ministériel du 18 août 2009),

- décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces agricoles (Décret n° 94-1054 du 1er décembre 1994),

- décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté (Articles D 354-1 à D 354-15 du code rural et de la pêche maritime , Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009).

- décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté (Décret n° 88-529 du 4 mai 1988),

- décisions en matière de Fonds d'Allègement des Charges (FAC) (Règlement UE n° 14/08/2013 du 18 décembre 2013).

- décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles (Règlement UE n° 14/08/2013 du 18 décembre 2013).

- décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnisations - prêts spéciaux) (Articles L 361-1 à L 361-8 et D 361-1 à D 361-42 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles (Articles L 331-1 à L 331-10, R 312-1, R 313-1 à R 313-8, R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions de mise en valeur des terres incultes : mise en demeure (Art. L 125-1 à L 125-15 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions en matière des références laitières supplémentaires (Articles D 654-39 à D 654-113 et R 654- 114 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions en matière de transfert et prélèvement de quantités de références laitières liées au foncier (Articles D 654-39 à D 654-100 et D 654-101 à D 654-113, R 654-114 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions en matière de transfert de qualité de référence laitière sans terre (article D 654-112-1 du code rural et de la pêche maritime).

- décisions en matière de société civile laitière (Article D 654-111 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions en matière de regroupements entre producteurs de lait de vache (Article L 654-28 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions en matière de transfert et d'attribution de droits à prime dans les secteurs bovins (Articles D 615-44-14 à D. 615-44-22 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel (Règlements CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, UE n° 1305/2013 et n° 1310/2013 du 17 décembre 2013),

- décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE) (Décret n°2003-774 du 20/08/2003),

- décisions d'aides relatives au Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles (arrêté ministériel du 4 février 2009),

- décisions en matière d'aides aux surfaces de la Politique Agricole Commune (y compris aides couplées) (Règlements CE n° 73/2009 du 19 janvier 2009, n° 639/2009 du 22 juillet 2009, n°1120/2009, n° 1121/2009 du 29 octobre 2009 et n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 , UE n° 1305/2013 et n° 1310/2013 du 17 décembre 2013.)

3 - Groupements agricoles d'exploitation en commun

- décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) (Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du code rural et de la pêche maritime).

4 - Droit à paiement unique (DPU)

- décisions en matière de droit à paiement unique et de paiement de l'aide au revenu, articles D 615-62 à D 615-74 du code rural et de la pêche maritime).

5 - Protection des végétaux

5.1 - décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures (Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural et de la pêche maritime),

5.2 - décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles: (articles L 251-3 à L 252-11 du code rural et de la pêche maritime) :

- arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible,

- obligation d'effectuer des luttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles,

- indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution,

6 - Développement rural (FEADER)

- décisions attributives de subvention du fonds européen agricole de développement rural

(Règlements C.E. n° 1290/2005 du 21 juin 2005, n° 1698/2005 du 20 septembre 2005, UE n° 1305/2013 et n° 1310/2013 du 17 décembre 2013).

III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, la délégation de signature porte sur les décisions suivantes, sauf divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires et de la mer.

1 - Communes non dotées de document d'urbanisme ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal n'a pas expressément décidé du transfert de compétence

Autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F :

- a) certificat d'urbanisme;
- b) permis de construire;
- c) permis d'aménager;
- d) permis de démolir,
- e) déclaration préalable.

2 - Communes dotées d'un P.L.U. approuvé ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence

autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F:

- a) certificat d'urbanisme;
- b) permis de construire;
- c) permis d'aménager;
- d) permis de démolir,
- e) déclaration préalable.

3 - Communes dont tout ou parties du territoire n'est plus couvert par un plan local d'urbanisme approuvé, ou par une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence, à la suite d'une décision de justice, alors que le maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme avis conforme du Préfet, lorsqu'il y a accord entre l'avis du maire et la proposition du service instructeur (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

4 – Tout type de communes

- attestation de conformité de travaux, délivrée en application de l'article R462-10 du code de l'urbanisme, en l'absence de réponse du maire dans les délais impartis et sur demande du pétitionnaire.

- procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, réalisée préalablement au retrait d'un acte relevant de la compétence du préfet en matière d'urbanisme.

5 – Mesures de sauvegarde (sursis à statuer)

- Avis conforme du préfet, pour tout projet se situant dans un périmètre, institué à l'initiative d'une personne autre que la commune, où les mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 du code de l'urbanisme sont appliquées (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

- La mesure de sauvegarde (sursis à statuer) concerne toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L 111-7, L 111-9, L 111-10 et L 123-6 (dernier alinéa), L 311-2 et L 133-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme et L 331-6 du code de l'environnement.

IV – DEFENSE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- certificat de régularité délivré aux entreprises de bâtiment et de travaux publics pour justifier de leur situation vis à vis des obligations de défense (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret du 19 décembre 1997 pris pour son application).

V — DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et MARITIME — NAVIGATION

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1 - Gestion, conservation et exploitation du domaine public fluvial :

- actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial pour les cours d'eau domaniaux dont la DDTM assure la gestion (Art. L 2124-6 et suivants, L 2131-1 et suivants, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques).

2 - Gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime :

- actes de gestion et de conservation du domaine public maritime (Art. L 2124-1 à L 2124-5, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),

3 - Autorisation de manifestations sur les plans d'eau et voies d'eau

(Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance »).

VI- ENVIRONNEMENT- FORET- PAYSAGES- PUBLICITE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1 - Paysage et environnement:

1-1 actes de contrôle du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats (hors contrat d'agriculture durable) et chartes Natura 2000 (Articles L 413-3 et R 414-12 à R 414-18 du code de l'environnement),

1-2 conventions d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003)

1-3 récépissé de complétude des dossiers d'installations de stockage de déchets inertes, (décret 2006-302 du 15 mars 2006).

1-4 procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre I, Titre II, Chapitre III: du code de l'environnement, enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Délégation est donnée, pour tous les actes de procédure des enquêtes publiques organisées par la DDTM des Landes, à l'exception de l'arrêté de mise à l'enquête publique.

1-5 attestation délivrée en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2010, relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil, telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

1-6 la consultation de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue par l'article L 122-1 du code de l'environnement, telle qu'elle est définie par le décret n° 2011 -0219 du 29 décembre 2011, pour tout projet instruit par la DDTM soumis a une étude d'impact, lorsque l'autorité compétente pour autoriser l'opération est l'Etat.

1-7 notes de service pour la mise en œuvre des documents d'objectif Natura 2000.

1-8 décisions concernant les espaces protégés : autorisations individuelles (travaux, tournages etc...) actes réglementant l'accès au site.

1-9 autorisations d'accès aux propriétés privées dans le cadre d'inventaires scientifiques.

2- Forêt

2-1 subventions en matière forestière pour acquisition et travaux (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

2-2 autorisations ou refus d'autorisation de défrichement aux particuliers (Articles R 341-1, R 312-1, R 312-2, R 312-3 du code forestier),

2-3 décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

2-4 arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles Règlement C.E. 1257/1999 du 17 mai 1999 - Décret 2001-359 du 19 avril 2001),

2-5 autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 214-3 le 1° alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare (Articles L 214-13 et R. 312-1 et suivants du code forestier, L 214-3, 1er alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare),

2-6 autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare (Articles L 143-2 et L 163-15 du code forestier)

2-7 autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (Article L 214-3 du code forestier),

2-8 cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de Collectivités (Articles du code forestier : R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'Etat, R 242-2 à R 242-5 pour les forêts de Collectivités),

2-9 arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 EUROS pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier, de protection de la forêt contre les incendie, ainsi que pour les aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 1999 (Plan chablis) (Décret 2007-951 du 15 mai 2007)

2-10 décisions attributives de subvention d'un montant inférieur à 23 000 euros pour les aides aux peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus (Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers - Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels - Arrêté préfectoral du 13 août 2009 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage liés à la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus – Arrêté du 01 février 2010 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage et de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus – arrêté préfectoral du 04 mars 2013 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus – arrêté préfectoral modifié du 04 mars 2013 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus.),

2-11 procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre III, Titre I : défrichements, du code Forestier. Délégation est donnée pour tous les actes à l'exception de l'arrêté de mise à l'enquête publique.

3- Chasse

- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible (Article R.427-12 du code de l'environnement),

- élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement (Articles L 413-1 à L 413-4, R 413-24 à R 413-51 du code de l'environnement),

- capture du gibier dans les réserves de chasse (Article R 422-87 du code de l'environnement),

- reprise du gibier vivant en vue du repeuplement (Article L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 1 er août 1986 modifié),

- arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction (Article L 427-8 du code de l'environnement),

- arrêtés autorisant les battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie (Articles L 427-5 à L 427-7 du code de l'environnement),
- missions confiées aux lieutenants de louveterie dans la répression du braconnage (Article L 427-2 du code de l'environnement),
- arrêtés fixant les plans de chasse et décisions en matière de plans de chasse (Article R 425-8 du code de l'environnement),
- agrément pour l'emploi des pièges (arrêté ministériel du 23 mai 1984 - Article R 427-16 du code de l'environnement),
- arrêté portant modification du territoire des Associations Communales de Chasses Agréées et décisions d'agrément des réserves mises en place par les Associations Communales de Chasses agréées (Articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du code de l'environnement),
- arrêtés d'autorisation et d'annulation d'autorisation d'installation de nouvelles pantres (Article L 424-4 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes),
- autorisations individuelles pour la chasse du gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes (L424-5 et R 424-17 du code de l'environnement)
- autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin (Article R 424-8 du code de l'environnement),
- autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement),
- autorisations de détention d'espèces non domestiques chassables au sein d'un élevage d'agrément (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement),
- autorisations pour organiser des concours et entraînements de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié),
- procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre IV, Titre II Chasse du code de l'environnement. Délégation est donnée pour tous les actes à l'exception de :
 - l'arrêté de mise à l'enquête publique
 - l'arrêté listant les terrains soumis à l'action de l'ACCA.
 - attestations préfectorales de délivrance initiale du permis de chasser.
 - vénerie sous terre et à courre : attestations de meute (arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié) ,
 - commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée dégâts agricoles : notifications des décisions (R 426-8-2 et R426-14 du code forestier),
 - contentieux administratif et pénal : suivi des procédures, notifications des décisions.

4 – Publicité

En l'absence d'un règlement local de publicité sur le territoire considéré, la délégation de signature porte sur :

- les récépissés de déclarations ,
- les autorisations ou refus d'autorisations d'enseignes dans le cadre de l'application du chapitre 1er du titre VIII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, articles R581-1et suivants.

VII- HABITAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1- convention passée entre l'Etat et une ou des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'Etat en application de l'article L 351-2 et R 353-1 à R 353-214 du code de la construction et de l'habitation
- 2- dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-1 à R 313-40 du code de la construction et de l'habitation),
- 3- dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (circulaire ministérielle du 3 juin 1996).
- 4- autorisations diverses :
 - location de logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à l'amélioration de l'habitat (art. R 331-41 et R 322-16 du code de la construction et de l'habitation),
 - prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R 323-8 et R 331-7 du code de la construction et de l'habitation),

VIII – INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT

- La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1- pièces relatives à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les dispositions passées par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le département - (article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985),

IX – PECHE, EAU et MILIEUX AQUATIQUES, POLICE DES EAUX

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- Pêche :

- autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles (Article L 436-9 du code de l'environnement),
- captures de poissons (Articles R 432-6 à 432-10 du code de l'environnement),
- autorisations d'introduction d'espèces non représentées (Articles R 432-6 à 432-9 du code de l'environnement),
- créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche (Articles R 436-69, R 436-73, R 436-74 du code de l'environnement),
- mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'Etat selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier

des clauses et conditions particulières – délivrance de titres de pêche (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),

- autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (Article R 436-22 du code de l'environnement),

- autorisations de la pêche nocturne à la carpe (Article R 436-14-5 du code de l'environnement),

- agréments des piscicultures de repeuplement (Articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement).

- agréments des gardes pêches particuliers (Décret 2006-1100 du 30 août 2006)

2- Eau et milieux aquatiques :

- procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre II, Titre I, Chapitre IV du code de l'environnement :

Activités , installations et usages. Délégation est donnée pour tous les actes sauf :

- l'arrêté de mise à l'enquête publique

- l'arrêté autorisant l'installation

3- Police des eaux:

- arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau (Article L 211-3 du code de l'environnement),

- réceptionnés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration (Article L 214-2 du code de l'environnement),

- mise en œuvre du suivi des infractions pénales et des transactions pénales dans le cadre des conventions entre le Préfet des Landes et les Parquets des Landes en date du

30 juillet 2013 (article L 173-12 du code de l'environnement)

- arrêtés de classement des barrages de classe D (Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques)

ARTICLE 2 : M. Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par arrêté, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet des Landes est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 20, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne les ministères des transports, de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du département des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

N°	PROGRAMME	BOP	TITRES
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire - 03			
149	Forêt	BOP central BOP régional	titres 3 et 6
154	Economie et développement durable de l'Agriculture, de la pêche et des territoires	BOP central BOP régional	titres 3, 5 et 6
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	BOP central BOP régional	titres 2, 3, 5 et 6
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – 23			
113	Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité	BOP régional « Interventions des services déconcentrés »	titres 3 et 6
		BOP central « Soutien réseaux et contentieux »	titres 3, et 6
181	Protection de l'Environnement et Prévention des risques	BOP régional	titres 3, 5 et 6
203	Infrastructures et Services de Transports	BOP central - Entretien et exploitation	titres 3, 5 et 6
205	Sécurité et affaires maritimes	BOP régional	titres 3, 5 et 6
		BOP central « Stratégie, développement et pilotage »	Titres 3, 5 et 6
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	BOP régional « Personnels et fonctionnement des services déconcentrés »	titres 2, 3, 5 et 6
135	Développement et amélioration de l'offre du logement	BOP régional BOP central « Lutte contre l'habitat indigne » et « Contentieux »	titres 3 et 6
Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat - 07			
309	Entretien immobilier de l'Etat	BOP central Compte d'affectation spéciale CAS « Immobilier »	titres 3 et 5
Hors Budget Général			
PPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs	Délégation de crédits pour les opérations relevant de la DIREN	
Services du Premier Ministre			
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	BOP Régional	titre 3

ARTICLE 2 :

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer pour:

- Ø établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- Ø modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5% de la programmation initiale.

ARTICLE 4:

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 5 :

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- Ø les décisions attributives de subventions (arrêtés, conventions ...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat, d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €
- Ø la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé;
- Ø la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- Ø les décisions d'astreintes financières.

ARTICLE 6 :

M. Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7:

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8 :

Pour les actes d'ordonnancement secondaire gérés dans Chorus, une délégation de gestion, passée entre le directeur départemental des territoires et de la mer, responsable d'Unité Opérationnelle, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sous l'autorité duquel est placé le centre de prestations comptables mutualisé MAAPRAT-MEDDTL, précisera la mission confiée au Centre de Prestations Comptables Mutualisées (CPCM), les modalités ainsi que les obligations respectives des deux services intéressés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER, POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne les ministères des transports, de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mr Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du département des Landes, à compter du 1 janvier 2010 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE:

ARTICLE 1 ER : Délégation de signature est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat des programmes pour lesquels il a reçu délégation au titre de l'ordonnancement secondaire (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant), tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

Ø 130 000 €HT pour les fournitures et les services,

Ø 200 000€HT pour les travaux

Dans le cadre de cette délégation, une information régulière des services de la Préfecture (DRHLM) devra cependant être assurée pour toutes les opérations concernées par les programmes 309 et 333 avant engagement des dépenses.

ARTICLE 2 : La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant:

Ø des missions et attributions de la direction départementale des territoires et de la mer,

Ø des crédits pour lesquels M. Thierry VIGNERON a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 3 : M. Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER, POUR LA REALISATION D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE, DE GROSSES REPARATIONS, DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DANS LES LYCEES DU DEPARTEMENT DES LANDES

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, relative à la constatation et la liquidation des dépenses ;

Vu les conventions conclues avec la région Aquitaine confiant mandat à l'Etat, conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour réaliser les études et travaux de maintenance, de sécurité, de grosses réparations et liés à la vie des lycées dans les lycées du département des Landes ;

Vu les conventions de mandat conclues avec la région Aquitaine, confiant mandat à l'Etat, conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour les études et les travaux de restructuration et d'extension dans les lycées du département des Landes, adoptés dans les programmes prévisionnels des investissements n° 2 et 3 de la Région Aquitaine ou les programmes d'investissement sur les installations sportives et pour la formation professionnelle,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2009 nommant M. Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE:

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la Mer, pour l'exécution de la convention du 2 mai 1988 et de ses avenants et des conventions de mandat pour les études et les travaux de restructuration et d'extension dans les lycées du département des Landes, adoptés dans le programme prévisionnel des investissements n° 2 de la région Aquitaine dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature vise la totalité des actes incombant au mandataire depuis l'engagement juridique (y compris la signature des marchés) jusqu'au service fait et les demandes de paiement auprès du comptable par l'intermédiaire du compte 466-125 ouvert dans les écritures du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL**ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHLM n° 2014-458 du 29 septembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service, les autorisations ou actes suivants relevant du code de la construction et de l'habitation (articles R 111-19-10 ; R 111-19-31 ; R 111-19-40 ; R 111-19-44) :

a) approbation des agendas d'accessibilité programmée ;

b) approbation de la prorogation du délai de dépôt et du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité ;

c) dérogations aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 2 : M. Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par décision, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet des Landes est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan le 29 juin 2015

Le préfet,
Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER RAVON ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Didier RAVON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

Arrête :

ART. 1ER. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier RAVON, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines ¹ .	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. 1-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques décret n°67-568 du 12 juillet 1967</p> <p>Art. 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004</p>

publiques des Landes, est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ART. 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ART. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M DIDIER RAVON, ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES, POUR LA COMMUNICATION RELATIVE A LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 1612.1 à D 1612.5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 200-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 27 mars 2012, portant nomination de M Didier RAVON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M Didier RAVON, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes, à l'effet de communiquer chaque année, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612.1 à D 1612.5 du CGCT, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER RAVON, ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES, POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012, portant nomination de M Didier RAVON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M. Didier RAVON, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°62-1587, et d'un montant inférieur à :

- 130 000 €H.T. pour les fournitures et les services,
- 200 000 €H T. pour les travaux.

ARTICLE 2 :

M. Didier RAVON, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME ISABELLE NOTTER, DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2015 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à compter du 15 mars 2015 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à l'effet de signer au nom du préfet des Landes, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence du préfet des Landes :

- Ø Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés,
- Ø Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure,
- Ø Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure,

- Ø Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés,
- Ø Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures,
- Ø Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.

Article 2 : Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PAUL FAURY, DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DES LANDES DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Paul FAURY en qualité de directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE:

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Paul FAURY, Directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine pour signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

A - SALAIRES

1 - Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (article L 7422-2 du code du travail),

2 - Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (articles L 7422-6 et L 7422-11 du code du travail),

3 - Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés (article L 3141-23 du code du travail),

4 - Arrêté de la liste des conseillers des salariés (D1232-4 et 5),

5 - Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié (articles D 1232-7 et 1232-8 du code du travail),

6 - Décisions relatives au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (L 3232-7 et 8 - R 3232-3 et 4),

7 - Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (article L 1232-11 du code du travail).

8 - Extension des accords et avenants de salaires des conventions collectives départementales étendues des professions agricoles (articles L 2261-26, D2261-6 et D2261-7 du Code du Travail)

B - REPOS HEBDOMADAIRE

1 - Dérogations au repos dominical (articles L 3132-20 et 3132-23 du code du travail),

2 - Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail (L 3132-26 et 27 - R 3132-21),

3 - Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou/et d'une région (L3132-29),

4 - Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain (L3132-

29),

5 – Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement (L3132-25 et L3132-19).

C - ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

1 - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail - article L 2336-4 du code de la santé publique),

2 – Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequin dans la publicité et la mode (L7124-1),

3 – Délivrance, renouvellement, suspension et retrait de l'agrément des agences de mannequin leur permettant d'engager des enfants (L7124-5),

4 – Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (L7124-9).

D - APPRENTISSAGE ALTERNANCE

1 - Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (articles L 6223-1 et L 6225-1 à L 6225-3, R 6223-16 et R 6225-4 à R 6225-8 du code du travail)

E - MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

1 - Autorisations de travail (articles L 5221-2 et L 5221-5 du code du travail),

2 - Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail (articles R 313-10-1 à R 313-10-4 du CEDESA).

F - PLACEMENT AU PAIR

1 - Autorisations de placement au pair de stagiaires "aides familiales" (accord européen du 21/11/99 - circulaire n° 90-20 du 23/01/99).

G - EMPLOI

1 - Convention conclue avec des entreprises de -300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en terme d'égalité professionnelle (R 1143-1),

2 – Activité partielle (articles L 5122-1 à L 5122-5 et R 5122-1 à R 5122-19 et L 5428-1 du code du travail),

3 - Conventions FNE, notamment d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive (articles L.5111-1 à 5111-2, L.5123-1 à 5123-9, R.5112-11, L.5123-2, R.5111-1 et 2, L.5111-1 et L.5111-3 du code du travail),

4 - Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC (articles L 5121-3 , R 5121-14 et R 5121-15 du code du travail),

5 - Décisions d'agrément des accords et convention d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi (L 5121-4 et 5 - R 5121-14 à 18),

6 - Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 et L 2242-17 du code du travail (D 2241-3 et 2241-4 du code du travail),

7 - Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) (loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03),

8 - Diagnostics locaux d'accompagnement (circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 - L 5134-1 à 4),

9 - Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et suivants du code du travail),

10 - Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ (article D 6325-24 du code du travail, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97),

11 - Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (articles L 5132-2 et L 5132-4, R 5132-44 et 5132-45 du code du travail),

12 - Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires" (article L 3332-17-1 du code du travail),

13 – Toutes décisions et conventions relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, aux contrats initiative emploi, aux contrats uniques d'insertion, aux emplois d'avenir des secteurs marchands et non marchands et aux CIVIS (L5134-21 et L5134-22, L5134-36 et L5134-39, L5134-65 et L5134-66, L5134-75 et L5134-78, L5134-19-1, L5134-04, L5134-100 et L5134-101)

H - GARANTIES DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

1 - Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives (articles L 5426-1 à L 5426-9, R 5426-1 à R 5426-17 du code du travail - L 5421-1 et suivants, R 5426-3 à R 5426-14, décret n° 2005-015 du 2 août 2005 art. 11),

2 - Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement (articles L 5423-1 à R 5423-6, R 5423-1 à R 5423-14 du code du travail),

3 - Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite (articles L 5423-18 à 5423-23 du code du travail).

I - FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION

1 - Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation (articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail),

2 - Validation des Acquis de l'expérience (VAE) : recevabilité VAE et gestion des crédits (loi 2002-73 du 17/01/02,

décret 2002-615 du 26/04/02, circulaire 27/05/03),

J - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

1 - Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés (articles L 5212-5 et L 5212-12 du code du travail),

2 - Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants (articles R 5212-1 à R 5212-11 et R 5212-19 à R 5212-31 du code du travail),

3 - Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail).

K - TRAVAILLEURS HANDICAPES

1 - Subvention d'installation d'un travailleur handicapé (articles R 5213-52, D 5213-53 à 5213-61 du code du travail),

2 - Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés (articles L 5213-10 et R 5213-33 à 5213-38 du code du travail),

3 - Attribution de prime de reclassement (L 5213-4 et D 5213-15 à 21),

4 - Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage (articles L 6222-38, R6222-55 à R 6222-58 du code du travail - arrêté du 15/03/78 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés),

5 - Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés (circulaire DGEFP 99-33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07).

L – AGENCE DE MANNEQUINS

1 – Attribution, renouvellement, suspension et retrait de la licence d'agence de mannequin (L 7123-14, R 7123-8, R 7123.17 du code du travail).

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation :

Ø les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,

Ø les circulaires et instructions générales,

Ø les décisions portant attribution de subvention,

Ø les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux,

Ø les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,

Ø les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,

Ø les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

ARTICLE 3 :

M. Paul FAURY, directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence et d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES LE MESTRE, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;
 Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
 Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;
 Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la Direction interdépartementale des routes Atlantique ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantiques ;
 Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
 Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, à compter du 1er février 2012, à l'effet de signer les actes relevant des compétences suivantes pour mener à terme les litiges nés de faits antérieurs au 23 mai 2011, date de mise en concession de la N10/ A63:

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	
Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable.	L.118-8 du code de la voirie routière
Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules.	L 2044 du code civil
B) POLICE DE LA CIRCULATION,EXPLOITATION DES ROUTES ET SECURITE	
Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret	Art. R.418-9 du code de la route

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques LE MESTRE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN LUC VASLIN, DELEGUE A LA MER ET AU LITTORAL POUR LES PYRENEES-ATLANTIQUES ET LES LANDES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DE LA DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES PYRENEES- ATLANTIQUES

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;
Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;
Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 modifiée d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;
Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine ;
Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;
Vu le décret n° 87-368 du 1er juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;
Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires flottants abandonnés ;
Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1985 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,
Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports ;
Vu le décret n° 2007-1377 du 21 septembre 2007 modifié portant diverses dispositions relatives aux titres de la formation professionnelle maritime ;
Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009, modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-14 du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2010 nommant, l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1 – L'exercice de la tutelle du pilotage

1 -Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.

2 - Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.

3 - Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.

4 - Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine-pilote.

2 – Chasse sur le domaine public maritime

Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.

3 – Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

1 - Agrément et retrait d'agrément.

2 – Contrôle.

4 - Achat et vente de navires

1 - Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres.

2 - Visa des actes d'achat et de vente de navires, entre français, pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneau de jauge brute.

3 - Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

5 – Contrôle des comités locaux des pêches maritimes

- 1 - Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
- 2 - Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).
- 3 - Contrôle de l'activité des comités locaux _ suspension de l'exécution de leurs décisions.

6 – Abandon des navires et engins flottants

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

7 - Police des épaves

1 - Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire : intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens, et des biens en vue du sauvetage des épaves.

2 - Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires.

8 – Commissions nautiques locales

Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.

9 – Exploitation de cultures marines

1 - Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.

2 - Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.

10 – Défense

1 - Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.

2 - Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11 – Pêches maritimes

Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

12 – Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

1 - Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.

2 - Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.

13 – Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.

14 – Quotas de pêche

Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

15 – Permis de conduire des bateaux de plaisance

1 - Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance.

2 - Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance.

3 - Décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français.

4 - Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur ;

5 - Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

6 - Désignation des examinateurs du permis hauturier.

16 – Commission portuaire de bien-être des gens de mer

1 - Désignation des membres.

2 - Fixation des modalités de fonctionnement de la commission portuaire de bien-être des gens de mer.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation:

Ø les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale;

Ø les circulaires et instructions générales;

Ø les décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'État vis-à-vis des communes;

Ø les décisions portant attribution de subvention;

Ø les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux;

Ø les mesures de fermeture administrative d'un établissement;

Ø les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commission administratives;

Ø les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Luc VASLIN est autorisé à donner, sous sa responsabilité, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le

département des Landes.
Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015
Le préfet,
Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FRANÇOIS PROJETTI, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'AQUITAINE, PRIS POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ETABLIES EN APPLICATION DE LA CONVENTION MENTIONNEE A L'ARTICLE R.201-41 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201 43, et D.201-44 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les article 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 novembre 2014 relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 novembre 2014 relatif à l'appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification sanitaire des exploitations agricoles détenant des ruminants ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2014 portant nomination de M. François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Considérant que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département des Landes,

- en ce qui concerne le secteur végétal : tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à la convention cadre quinquennale et aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article ;

- en ce qui concerne le secteur animal : tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à la convention cadre quinquennale établie en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

préfet,
Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ARNAUD LITTARDI, DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'AQUITAINE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine en ses articles L621-32, R621-96, L641-1, D641-1, L642-3 à 8 relatifs aux immeubles adossés, aux

abords des monuments historiques et aux secteurs sauvegardés et les articles R612-10 et suivants relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers.

Vu le code de l'urbanisme en ses articles R313-1, R313-7, R313-14 relatifs aux secteurs sauvegardés.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques en son 2ème paragraphe de l'article 13 ter ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2010-633 modifié du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 nommant M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine à effet de signer :

- les autorisations de travaux, non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, situées aux abords des monuments historiques (art 13ter §2 de la loi de 1913, code du patrimoine - Partie réglementaire Livre VI articles L621-32 et R621-96)

- les actes relatifs à l'instruction des procédures de création, de révision et d'extension des secteurs sauvegardés; (Code du patrimoine article L641-1 et D641-1, code de l'urbanisme article R313-1, R3137 et R313-14)

- les actes relatifs au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers ; (Code du Patrimoine-articles R612-10 et suivants)

ARTICLE 2 : M. Arnaud LITTARDI est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME EMMANUELLE BAUDOIN, DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

1) Toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci après, réservées à la signature personnelle du Préfet : correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département, circulaires adressées à l'ensemble des maires et des Présidents d'établissement public de coopération intercommunale du département et instructions générales,

- mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse,

- arrêtés à caractère réglementaire,
- décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes ;

2) Les décisions dans les domaines et matières suivants selon les conditions indiquées :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	A – <u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
	Sans objet	
	B – <u>PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u>	
	Sans objet	
	C – <u>HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u>	
	Sans objet	
	<u>D – ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u>	
D1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.	Code de l'environnement, code minier
D2	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.	
D3	Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescription, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.	
	<u>E – ENERGIE</u>	
E	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. 	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
		<p>l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
	<u>F – TECHNIQUE INDUSTRIELLES</u>	
F1	<p><u>a) véhicules:</u></p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Surveillance des centres et des contrôleurs de véhicules lourds.</p>	
F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>
	<p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p>	<p>Livre V – Titre V – Chapitre V du</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
F3	<p>du 04/08/06</p> <p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, - Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques du sûreté, - Approbation de consignes de surveillance et de crues, - Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique) 	<p>code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 4 Août 2006</p> <p>Code de l'Environnement (livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p>
F4	<p>Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de vidange - Approbation des projets de travaux et mise en service - Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges - Règlement d'eau - Gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire) 	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
	G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>	
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
G3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>loxodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>
	H- <u>DIVERS</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> * Ordres de mission à l'étranger * Ordres de mission permanents à l'étranger 	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.</p>
	<u>I – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u>	
	- Accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale	Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	- Sollicitations d'avis des services	R 122-17 à R 122-24 Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18

ARTICLE 2 :

Mme Emmanuelle BAUDOIN est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Le préfet est informé de l'arrêté pris en matière de subdélégation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES LACOMBE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20, 43, 44 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 22 avril 2011 nommant Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation Nationale des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :ARTICLE 1ER :

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

- Ø 139 : enseignement privé du premier et du second degré – titres 2, 3 et 6 ;
- Ø 140 : enseignement scolaire public du premier degré – titres 2, 3 et 5 ;
- Ø 141 : enseignement scolaire public du second degré – titres 2 et 3 ;
- Ø 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale – titres 2, 3 et 5 ;
- Ø 230 : vie de l'élève – titres 2, 3 et 6.

ARTICLE 2 :

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, pour :

- Ø établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- Ø modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet:

- Ø la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- Ø la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6 :

Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, est autorisé à donner, par arrêté, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 7 :

Une délégation de gestion des crédits sera conclue entre l'Inspecteur d'académie et le rectorat en ce qui concerne les programmes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs

délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 22 avril 2011 nommant Monsieur Jean-Jacques LACOMBE d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M. Jean-Jacques LACOMBE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

Ø 130 000 €H.T. pour les fournitures et les services,

Ø 200 000 €H T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

Ø des missions et attributions de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

Ø des crédits pour lesquels M. Jean-Jacques LACOMBE a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2 :

M. Jean-Jacques LACOMBE est autorisé à donner, par arrêté, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. OLIVIER DUGRIP, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L421-11, L421-12, L 421-14 et R421-54 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux, pour recevoir les actes des établissements d'enseignement scolaire (collège) définis aux articles L421-14-I et R421-54 du code de l'éducation.

Délégation est également donnée à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux, afin de déférer au Tribunal Administratif les actes visés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 2 :

Pour l'application de l'article L421-11 d) du code de l'éducation, délégation est donnée à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux, afin de recevoir, en lieu et place du représentant de l'Etat, les budgets et budgets modificatifs adoptés par les conseils d'administration des établissements d'enseignement scolaire (collèges).

Sont exclues de la présente délégation les dispositions de l'article L421-11 e) du code de l'éducation, et notamment celles concernant la saisine de la chambre régionale des comptes et le règlement du budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux, est autorisé à donner, par arrêté, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le recteur de l'académie de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN PREMIER RANG AU COLONEL FABRICE SPINETTA, COMMANDANT LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supposées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la circulaire du 1er août 2011 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route ;

Vu l'ordre de mutation n°033284/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 23 avril 2013 portant affectation du lieutenant colonel Fabrice SPINETTA en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes à Mont-de-Marsan à compter du 1er août 2013 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée au colonel Fabrice SPINETTA, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes, à l'effet de signer en premier rang :

- en matière d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule (pour la zone gendarmerie) :

· les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;

· les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière à titre provisoire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE EN SECOND RANG AU CAPITAINE STEPHANE DELMAS, COMMANDANT EN SECOND L'ESCADRON DEPARTEMENTAL DE SECURITE ROUTIERE DES LANDES A MONT-DE-MARSAN

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans régions et départements ; notamment les articles 44 et 45 ;
Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supposées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu la circulaire du 1er août 2011 du ministère de l'intérieur, à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L 325-1-2 du code de la route ;
Vu l'ordre de mutation n°023313 du 25 mars 2015 portant affectation du Capitaine Stéphane DELMAS en qualité de commandant en second de l'escadron départemental de sécurité routière des Landes à Mont-de-Marsan à compter du 1er août 2015 ;
Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;
Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée au Capitaine Stéphane DELMAS en qualité de commandant en second de l'escadron départemental de sécurité routière des Landes à Mont-de-Marsan, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du premier signataire :

- en matière d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule (pour la zone gendarmerie) :
les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule,
les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière à titre provisoire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE EN SECOND RANG AU CAPITAINE JEAN-CHRISTOPHE BELLOMIA, COMMANDANT L'ESCADRON DEPARTEMENTAL DE SECURITE ROUTIERE DES LANDES A MONT-DE-MARSAN

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans régions et départements ; notamment les articles 43 et 44

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supposées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la circulaire du 1er août 2011 du ministère de l'intérieur, à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L 325-1-2 du code de la route ;

Vu l'ordre de mutation n°38204 du 23 avril 2012 portant affectation du Capitaine Jean-Christophe, BELLOMIA en qualité de commandant de l'escadron départemental de sécurité routière des Landes à Mont-de-Marsan à compter du 1er août 2012 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée au Capitaine Jean-Christophe, BELLOMIA en qualité de commandant de l'escadron départemental de sécurité routière des Landes à Mont-de-Marsan, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du premier signataire.

- en matière d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule (pour la zone gendarmerie) :
les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule,
les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière à titre provisoire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE EN SECOND RANG AU LIEUTENANT COLONEL GILLES GAUTHEUR, COMMANDANT EN SECOND LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DES LANDES A MONT-DE-MARSAN

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans régions et départements ; notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supposées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la circulaire du 1er août 2011 du ministère de l'intérieur, à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L 325-1-2 du code de la route ;

Vu l'ordre de mutation n°1798 du 09 janvier 2015 portant affectation du Lieutenant-Colonel Gilles GAUTHEUR en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale des Landes à Mont-de-Marsan à compter du 1er août 2015 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée au Lieutenant-Colonel Gilles GAUTHEUR en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale des Landes à Mont-de-Marsan, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du premier signataire :

- en matière d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule (pour la zone gendarmerie) :
les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule,
les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière à titre provisoire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PAUL DE ANDREIS, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 1993 du ministre des anciens combattants, chargeant Monsieur Paul de ANDREIS des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants des Landes ;
Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M. Paul de ANDREIS, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Landes, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

1) Toutes correspondances administratives, à l'exception des circulaires aux maires et de celles destinées :

Ø aux Parlementaires,

Ø au Président du Conseil Général, aux Conseillers Généraux et aux Conseillers Régionaux.

2) Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment :

Ø Les cartes d'invalidité délivrées aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre donnant droit à réduction sur les tarifs S.N.C.F. ;

Ø Les cartes du combattant, les cartes du combattant volontaire de la Résistance, les cartes de réfractaire, les attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemi, ainsi que les notifications individuelles de rejet de ces mêmes statuts après intervention des décisions ministérielles ou préfectorales relatives à ces titres ;

Ø Les titres de reconnaissance de la nation ;

Ø Les diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

Ø Les certifications des demandes de retraite du combattant ;

Ø Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations différentielles du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, en situation de privation d'emploi ou d'activité professionnelle involontairement réduite ;

Ø Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants, des aides spécifiques aux conjoints survivants et des demandes de secours sociaux.

ARTICLE 2 :

M. Paul de ANDREIS est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COLONEL BOURDIL,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES
LE PREFET DES LANDES,**

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 portant nomination du Colonel Olivier BOURDIL, en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes et chef de Corps des Sapeurs Pompiers des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE:

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée au Colonel Olivier BOURDIL, à l'effet de signer toutes les correspondances concernant la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Landes, dans les domaines suivants :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers des Landes ;
- la direction des actions de prévention relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel BOURDIL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Lieutenant-Colonel Jean-Marc ANTONINI, Directeur opérationnel, et en ce qui concerne les actions de prévention relevant du SDIS et celles afférentes à l'hébergement touristique et aux campings par le Commandant Olivier LOUSTAU.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel Olivier BOURDIL, directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2015

Le préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DDTM DES LANDES EN MATIERE DE FISCALITE DE L'URBANISME

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu l'article R 331-9 du code de l'urbanisme relatif à l'établissement de la taxe d'aménagement ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des Territoires et de la Mer à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2014 nommant M. Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes.

Vu le Comité Technique en date du 17 avril 2015.

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pascal Lebreton, Directeur adjoint,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à

- Monsieur François Leviste, Chef du service habitat (SAH)
- Monsieur Hugues Masse, Adjoint Aménagement
- Monsieur, Yann Bivaud, Adjoint Habitat
- Monsieur Philippe Le Bournot, Responsable ADS
- Madame Flavie Grondin, Responsable de recettes (titulaire)
- Monsieur Thierry Mazieux, Responsable de recettes (suppléant)

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature (sauf les réponses aux recours) en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

ARTICLE 3 : La présente décision prendra effet le 01 juillet 2015, après sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont- de- Marsan, le 26 juin 2015

Le directeur départemental,
Signé : M. Th VIGNERON

CABINET DU PREFET

ARRETE PR/CAB N° 2015-170 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ALAIN DJIAN, COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DES LANDES

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 90-711 du 1er août 1990 modifiant le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du même jour ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU l'arrêté NOR IOCA0927873A du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 portant nomination de Monsieur Alain DJIAN, Commissaire divisionnaire, en qualité de Directeur départemental de la Sécurité Publique des Landes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Alain DJIAN, Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, à l'effet de prononcer les sanctions du premier groupe (avertissement, blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2 :

Cet arrêté implique le retrait de l'arrêté n° 2014-229 du 29 août 2014 portant délégation de signature.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 juillet 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN